

Nombre de membres du Bureau :  
- en exercice : 21  
- membres présents : 11  
- suffrages exprimés : 11  
- pour : 11

## DÉLIBÉRATION n° B2025/195

**L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Philippe SOLAZ a été désigné secrétaire de séance.**

**Présents** : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Joëlle ABADIE, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Ludovic PONTICO, Régine SARRAT, Maurice LOUDET, Laurent LAGES, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT.

**Absents excusés** : Alain PIASER, Catherine CORREGE, Valérie DUPLAN, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Serge SOHIER, Albert BEGUE, Christiane ROTGE Francis ESCUDE et Didier FAVARO.

### **Objet : Avis sur les projets d'évolutions des PLU en vigueur**

La CCPL est compétente en matière de planification et de documents d'urbanisme. C'est elle qui prend en charge, techniquement et financièrement, les évolutions des PLU.

Par délibération du 22 novembre 2022, les élus de la CCPL ont prescrit l'élaboration de leur futur PLU intercommunal (PLUi). Dès lors qu'il sera approuvé, ce document remplacera les documents d'urbanisme actuellement en vigueur. A ce stade, les élus travaillent sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), socle politique du PLUi qui définit les grandes orientations et objectifs souhaités.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi, le cadre réglementaire prévoit que les PLU peuvent faire l'objet d'évolutions. La CCPL est régulièrement sollicitée pour accompagner les communes dans l'évolution de leur PLU afin de permettre la réalisation de projets d'aménagement.

Or, il apparaît nécessaire de veiller à ce que ces évolutions ne contredisent pas les orientations portées par le futur PLUi ni ne génèrent des coûts ou délais déraisonnables pour la collectivité.

Plusieurs types d'évolution des PLU existent :

- Révision allégée,
- Révision générale,
- Modification simplifiée,
- Modification de droit commun,
- Mise en compatibilité du document d'urbanisme emportant modification du PLU (MECDU).

#### ➤ **Procédures de révision (allégée et générale)**

Les 4 PLU en vigueur à l'échelle de la CCPL ont été approuvés avant 2010. Ils ne prennent pas en compte les dispositions liées aux lois Grenelle II (2009) et ALUR (2014). Or, les nouvelles obligations introduites par ces lois ont un impact sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ainsi, une procédure de révision allégée n'est pas envisageable s'il y a nécessité de faire évoluer ces PLU, il faudrait passer par une procédure de révision générale.

Néanmoins, il convient de tenir compte de plusieurs éléments par rapport à la procédure de révision générale :

- Elle est longue et coûteuse,
- Elle serait rapidement rendue obsolète par l'approbation du PLUi,
- Elle n'est pas pertinente juridiquement lorsqu'un PLUi est en cours, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le bureau s'est exprimé sur la question le 24 juin 2025 et a convenu de sursoir à toutes demandes de révision de PLU pendant la procédure d'élaboration du PLUi.

#### ➤ Procédures de modification et MECDU

Les procédures de modification, ainsi que la MECDU, sont envisageables en parallèle de l'élaboration du PLUi. Ces procédures sont généralement plus courtes et plus adaptées à des ajustements ponctuels.

Néanmoins, il semble pertinent d'apprécier chaque demande au regard de 3 critères cumulatifs :

- La compatibilité avec les orientations du PLUi en cours d'élaboration,
- L'urgence et la temporalité du projet,
- Les coûts pour l'EPCI et les moyens techniques nécessaires (notamment si un bureau d'études doit être mobilisé).

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hèches en date du 15 juin 2007, par laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte en date du 5 février 2005, par laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lannemezan en date du 18 juillet 2005, par laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Capvern en date du 7 décembre 2006, par laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPL en date du 25 septembre 2017, par laquelle la Communauté de communes est notamment compétente en matière de plan local d'urbanisme,**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPL en date du 22 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal,**

## LE BUREAU

**Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,**

## DECIDE

- **De valider le principe que tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, chaque commune souhaitant faire évoluer son PLU devra soumettre pour avis le projet en bureau,**

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20251209-2025-195B-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

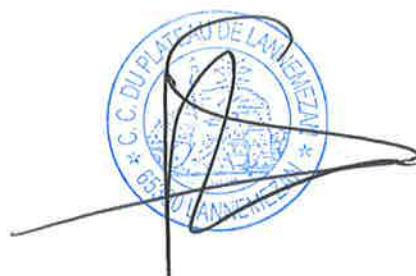
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- **De valider les 3 critères cumulatifs permettant aux élus membres du bureau de rendre un avis sur l'opportunité de lancer une procédure d'évolution de PLU, à savoir :**
  - **La compatibilité avec les orientations du PLUi en cours d'élaboration,**
  - **L'urgence et la temporalité du projet,**
  - **Les coûts pour la CCPL et les moyens techniques nécessaires (notamment si un bureau d'études doit être mobilisé).**

Le Président  
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance  
Philippe SOLAZ



Publiée le 18 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20251209-2025-195B-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.